Raymond
43.
FRC-41
28809a
Case
Fnc
24274

PRÉCIS

SUR L'AFFAIRE DE TOULON.

Les députés de la garde nationale de Toulon, également munis des pouvoirs des conseils municipal & permanent de la même ville, négligeoint les moyens de s'emparer de l'opinion publique en répandant *gratuitement*, comme on l'a fait, des récits auxquels personne n'est tenu d'ajouter foi. Ils s'en rapportoient uniquement à la justice & à la sagacité de l'assemblée nationale. Ils ne vouloient d'appui que les procès-verbaux signés des citoyens les plus distingués de leur ville, les délibérations prises sous l'autorisation ou du chef municipal, ou même d'un membre de l'assemblée nationale. Ils vouloient enfin, par cette réserve prudente, & autant qu'il étoit en eux, concentrer cette affaire

THE NEWBERRY LIBRARY

dans le ſein de l'aſſemblée nationale, & éviter, par égard pour le caractere des accuſés, une publicité toujours fâcheuſe & quelquefois dangereuſe.

Mais des écrits nombreux publiés ſous les noms de MM. Malouet & d'Albert, parvenus peut-être juſqu'à la connoiſſance des auguſtes repréſentans de la nation, pourroient jetter quelque défaveur ſur la plainte des citoyens de Toulon; s'il étoit poſſible que des démentis & de l'éloquence puſſent combattre avec ſuccès une maſſe de preuves contenue dans une information priſe en préſence d'un député de l'aſſemblée nationale. D'ailleurs les circonſtances, qui ont néceſſité l'intervalle entre la lecture du rapport de l'affaire & ſa diſcuſſion, peuvent avoir effacé des idées qu'il eſt important de rappeller. On peut s'attendrir aiſément ſur les déſagrémens dont un officier général ſe plaint, ſurtout quand cet officier a conquis une réputation brillante & méritée. Il importe donc eſſentiellement de prouver que, ſi

M. d'Albert poſſede éminemment les talens MILITAIRES qu'on ne lui conteſte pas, il n'a pas ſu leur allier ceux de citoyen, c'eſt-à-dire que ſon imprudence, ſon ignorance des progrès de la révolution, ont cauſé des malheurs & auroient pu entraîner celui des citoyens de Toulon, entraîner la ruine de la ville elle-même, ſi les habitans, qu'il mépriſa toujours, n'avoient uſé de la plus grande modération.

Mais eſt-ce une dériſion quand on dit: Y a-t-il des accuſateurs? Quels ſont les chefs d'accuſation? Eſt-ce la Municipalité de Toulon qui accuſe?

Les accuſateurs! Ce ſont tous les habitans réunis à l'hôtel-de-ville qui ont ſigné leur plainte & l'ont ſoumiſe à l'aſſemblée nationale.

Les chefs d'accuſation! Ce ſont les inſultes groſſieres que M. d'Albert s'eſt permiſes contre tous les citoyens réunis & repréſentés par une députation nombreuſe, préſidée par le chef municipal,

revêtu dans ce moment de la triple qualité de maire, de chef de la milice & de commandant de la place. Ce ſont les menaces provoquantes d'uſer des forces qui ne lui ſont confiées que pour la défenſe de l'état, en répétant ſans ceſſe : *Je n'ai pas peur : je compte ſur mes braves gens. Vous faites trop de cas de vos volontaires. Je ne les eſtime que ce qu'ils valent, & il faut les mettre à la raiſon.*

Les chefs d'accuſation ! C'eſt le déni de juſtice, quand on lui a demandé la punition des bas-officiers qui, au mépris du ſerment national, déclarent ne reconnoître d'autre maître que le roi, & d'autres chefs que leurs officiers, qui viennent, pour ainſi dire, offrir le combat à la milice nationale, ſi elle continue à exiger qu'on porte la cocarde, & qui menacent de ſoutenir, par tous les moyens, leurs officiers, ceux de la garniſon, & même les bourgeois, ſi on continue de les vexer à raiſon de cette cocarde. Il eſt bon de rappeller qu'aucun individu

attaché au corps de la marine ; depuis que M. d'Albert s'étoit enfin décidé à accepter ce ſigne patriotique, n'avoit eu le plus petit différent avec la garde nationale ; qu'un ſeul particulier de la ville s'étoit amendé lui-même, après avoir oublié ſes devoirs, & que l'affaire de l'officier de Dauphiné étoit la premiere dont la garniſon eût donné l'exemple.

Qu'étoit-ce donc que cette déclaration des bas-officiers de la marine, qu'on a bien tort de dire avoir été faite de concert avec ceux de la garniſon, puiſque *pas un ſeul* de ceux-ci ne l'a ſignée? C'étoit une bravade criminelle de la part de ceux qui l'avoient ſuggérée, ou pour dire mieux, qui l'avoient arraché avec de menaces de ces ſoldats citoyens.

C'étoit une imitation mal-adroite de ce qui s'étoit paſſé peu auparavant dans le département de Breſt, qui réuſſit à contenir l'habitant ſous la tyrannie du corps de la marine, & dont on eſpéroit le même ſuccès à Toulon. C'étoit une menace ré-

voltante, capable d'armer les citoyens contre les marins de toutes les classes, si les bas-officiers qui l'avoient signée n'étoient convenus le lendemain qu'ils y avoient été forcés. La preuve de cette violence est complette dans la déposition de ces mêmes vingt-huit bas-officiers qui ont *tous* (1) déclarés pardevant M. d'André, membre de l'assemblée nationale, que ce n'a été que d'après une minute présentée par Mr. Wrich leur major, & les sollicitations menaçantes de cet officier, qu'ils se déterminerent à la signer, en supprimant néanmoins quelques expressions *trop violentes* contre les volontaires.

Cette déclaration n'est donc plus un acte spontané de la part des bas-officiers. Elle est au moins l'ouvrage du major des canoniers-matelots; & croira-t-on maintenant que cet officier particulier eût osé forcer, conseiller même une pareille dé-

(1) Les vingt-huit dépositions sont au comité des rapports.

marche, ſi elle ne lui avoit été commandée par une autorité ſupérieure ; donc c'étoit M. d'Albert qui en étoit l'auteur? donc ſa lettre à M. le conſul étoit une hypocriſie mal-adroite ; donc, lorſqu'il dit : *Je n'ai connu la démarche des bas-officiers des canonniers-matelots, qu'après qu'elle a été faite*, il eſt en contradiction avec l'évidence ; donc l'affirmation de M. Malouet, qui étoit alors à deux cents lieues de la ſcene, ne paroît pas devoir détruire la rétractation formelle des vingt-huit bas-officiers.

Telle eſt véritablement l'origine des mouvemens populaires de la ville de Toulon. Voilà l'époque où les ouvriers de l'arſenal ont vu le projet de dominer l'habitant ou par la crainte ou par la force. C'eſt alors qu'ils ont manifeſté le deſir de ſe joindre à la garde nationale, & que ce mouvement patriotique a été regardé comme un crime de la part de M. d'Albert.

C'eſt dans cet état des choſes, & après les démarches connues de la municipalité pour avoir raiſon de cette déclaration cri-

minelle, que la garde nationale, autorisée par tous les représentans de la commune, députa trois de ses membres à l'assemblée nationale, pour obtenir de sa justice la réparation de tant d'outrages. Elle l'auroit obtenue, sans doute, sur ces faits essentiels, & que l'énormité de ceux qui ont suivi ont presque fait oublier; elle en avoit déja saisi le comité des rapports; elle lui avoit remis toutes les pieces qui les renferment, & qui les autorisent, lorsqu'un courrier arrive & apporte à M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, les dépêches de M. de la Roque Dourdan, sur ce qui s'est passé le 1 décembre. Ce ministre les communiqua au président de l'assemblée nationale, au moment même que le membre du comité des rapports alloit occuper l'assemblée de celui dont il étoit chargé.

Le récit pathétique de l'emprisonnement des officiers de la marine fit un instant d'illusion; il emporta même le zele de quelques honorables membres si loin,

qu'ils ſolliciterent de l'aſſemblée un décret qui vengea ces officiers. Heureuſement pour la ville de Toulon cette motion n'eut pas de ſuite. L'aſſemblée, toujours juſte, arrêta de ne prononcer ſur cette affaire qu'après avoir entendu la commune de Toulon qui annonçoit des procès-verbaux, & une juſtification complette de ſes procédés.

Ces procès-verbaux ſont arrivés, les faits qu'ils contiennent ſont appuyés de plus de cent témoins; & on demande où ſont les chefs d'accuſation!

Ils ſont dans le renvoi de deux *maîtres* de l'arſenal, entrés dans la garde nationale, & ſous le prétexte qu'ils étoient de mauvais ſujets. Non, ils n'étoient point mauvais ſujets, puiſque M. de Rioms, pere à M. d'Albert, dit (1) que ſon fils avoit choiſi deux hommes qu'il protégeoit le plus, pour donner un grand exemple.

---

(1) Apologie de M. d'Albert, par M. de Rioms ſon pere.

Ces deux hommes avoient donc mérité la protection de M. d'Albert ; ils n'étoient donc pas de mauvais ſujets. C'eſt une dureté de plus, exercée contre les ouvriers de l'arſenal, que de les punir dans la perſonne des deux plus diſtinguées d'entr'eux.

Non. Ces hommes n'étoient point de mauvais ſujets. Tout le monde ſait que les *maîtres* ſont des gens précieux par leurs connoiſſances, & qu'ils ne parviennent à ce grade qu'après un ſervice long, diſtingué, & quand leur conduite a été bien éprouvée ; que la perte de pareils hommes eſt *un deuil*, *un malheur public*. Et l'on s'étonne que la ville entiere ſoit venue aux genoux de M. d'Albert, pour demander leur rappel ! & l'on s'étonne que tous les ouvriers de l'arſenal ſe ſoient révoltés contre une injuſtice auſſi frappante !

Quelle eſt donc cette autorité qui ſe permet juſqu'à l'injuſtice ! Un commandant, un chef auroit le droit d'impoſer, à ſes ſubalternes, la loi que lui dicteroient

ſes ſyſtêmes & ſes caprices ! Mais s'il eſt plus vrai que jamais qu'on ne commande qu'à des hommes libres, on ne doit point s'étonner qu'ils ſe révoltent contre la tyrannie & l'oppreſſion.

Le renvoi des deux maîtres eſt une oppreſſion, une injuſtice (1), & ſur-tout une imprudence coupable. Il eſt, comme le dit M. d'Albert lui-même, la cauſe de la ſédition. Mais il pouvoit, il devoit l'empêcher de s'allumer, en s'abſtenant d'une rigueur exceſſive qui n'eſt que dans ſon caractere, & non dans ſa miſſion.

M. d'Albert devoit-il oublier que l'accueil inſultant qu'il avoit fait à tous les habitans réunis, & pour lequel il ſavoit auſſi qu'on avoit député à l'aſſemblée nationale, tenoit les eſprits en fermentation ? Ne connoiſſoit-il pas l'intérêt que les ouvriers de l'arſenal y mettoient, puiſqu'ils ne peuvent ceſſer de ſe conſidérer comme citoyens, & c'eſt ce moment

(1) Ils n'ont été renvoyés que pour avoir arboré le pouf. (La preuve eſt au comité des rapports.)

qu'il choisit pour exercer un acte d'autorité injuste, despotique ? Ici l'imprudence de M. d'Albert est démontrée ; elle a réveillé le mécontentement des citoyens sur sa résistance à arborer la cocarde nationale ; elle a indigné les ouvriers, par son refus de les laisser s'incorporer dans la milice ; elle a exposé la ville aux malheurs les plus grands : elle auroit compromis le formidable dépôt de l'arsenal, si les citoyens & les ouvriers pouvoient jamais cesser d'être fideles à la nation & au roi ; elle est enfin la cause de tous les événemens arrivés le premier décembre, & se lie avec les motifs présens qui ont déterminé la députation (1).

Cette premiere imprudence devoit nécessairement en entraîner une seconde. Le caractere fier & dur de M. d'Albert

(1) A cet égard, il n'est pas inutile de répéter que les députés à Paris sont également les représentans de la garde nationale & de la commune, & que cette derniere a délibéré de payer les frais de cette députation, comme étant faite pour l'intérêt de tous les citoyens. (La preuve est au comité des rapports.)

ne lui permet point de céder aux humbles & vives ſollicitations du conſul qui lui demandoit la *grace* des deux ouvriers renvoyés. M. d'Albert s'obſtine dans ſon refus. Le conſul, qui en ſent l'injuſtice & le danger, eſt prêt à tomber à ſes genoux. Même inflexibilité. Le comte d'Albert, le commandant de la marine, croit ſon autorité compromiſe, ſon amour-propre humilié, s'il revient ſur un jugement qu'il a légérement prononcé, s'il cede aux inſtances d'une députation *bourgeoiſe*. Cependant l'ordre d'amener des troupes étoit donné, il étoit prévu dès la veille (1). Un détachement de 200 hommes arrive ſur la place d'armes, & devant l'hôtel du commandant. On leur diſtribue des cartouches, on leur ordonne de charger les armes, de faire *feu* (vingt-cinq témoins l'atteſtent). Le ſoldat refuſe. Une partie du public frémit & s'enfuit; l'autre s'irrite & demande qu'on lui livre les officiers qui ont oſé donner cet ordre atroce.

(1) L'information le prouve.

On apprend qu'on avoit fait des cartouches à mitraille pour les canons, & à balle pour les fusils ; que les cartouches étoient du calibre des canons placés au vaisseau amiral ; que celles dont on munit l'arsenal pour les armemens faits & à faire, sont toujours pour des canons de huit.

M. d'Albert, abandonné de ses troupes, venoit enfin de donner la *grace* des deux ouvriers. Dans l'intervalle, M. de Saint-Julien présente un fer meurtrier à un peuple désarmé ; il frappe un volontaire, le blesse ; mais cet excès est bientôt puni : on le désarme, on le bat, & il est ramené à l'hôtel. Le tumulte s'accroît ; la garde nationale court aux armes, autant pour se défendre contre les ordres qu'elle entend, & sur la place & sur le balcon du commandant, que pour contenir le juste ressentiment auquel le peuple menacé pouvoit se livrer.

C'est alors qu'à la clameur publique furent arrêtés MM. d'Albert, du Castelet, du Village, de Bonneval & de Broves.

On les conduiſit dans les priſons ſous l'égide des braves volontaires, auxquels ils devroient convenir qu'ils doivent leur ſalut. Si, pour calmer & ſatisfaire ce peuple, juſtement irrité des dangers qu'il venoit de courir, ces officiers ſont d'abord mis dans les cachots, bientôt ils en ſont retirés, & placés dans un lieu décent, où ils reçurent les égards qu'on doit à leur place.

Cependant l'agitation ſe calme; les attroupemens diſparoiſſent; la municipalité s'aſſemble, recueille les faits & les preuves (1). Elle les ſoumet à la juſtice de l'aſſemblée nationale, & attend, avec reſpect, ſoumiſſion & confiance, le décret qu'elle portera ſur cette malheureuſe affaire.

Un officier général du mérite militaire de M. d'Albert eſt ſans doute précieux à *l'état*; il faut le conſerver pour le com-

(1) L'information eſt compoſée de plus de 120 témoins, & dans le moment on en entend de nouveaux pardevant le comité des recherches de Toulon.

491

mandement de nos flottes; nous obtiendrons, ſous ſes ordres, des ſuccès brillans; mais le repos & la sûreté de la ville de Toulon ne ſont pas moins importans à l'*état*; &, on doit le dire, l'un & l'autre ſeroient étrangement compromis, ſi M. d'Albert retournoit pour y reprendre ſon commandement. D'ailleurs, on eſt mal obéi quand on commande à des hommes qui ſe croient fondés dans leur haine.

RAYMOND, JOURDAN, MALLARD, Députés de la Garde Nationale de Toulon, avec l'adhéſion des Conſeils municipal & permanent de la même ville.

N. B. *Le tems eſt ſi court, que nous nous bornerons à ajouter à ce précis un fragment du mémoire que nous deſtinions à inſtruire le public, en ne lui préſentant les faits qu'appuyés des pieces authentiques & probantes. Il paroîtra à deux heures.*

Sur l'Imprimé de Paris.

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRÉ ADIBERT, Imprimeur du Roi, vis-à-vis le College. 1790.